

AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
Reçu le 20/08/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Arrêté n°74/2025

Dossier n° PC 005107 25 00002

Date de dépôt : 13/02/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/02/2025

Dossier complet le : 27/05/2025

Demandeur : BRIANCON BETON représentée
par Monsieur ALLAMANNO REGIS

Pour : Régularisation : des silos, de la
suppression des espaces verts et
construction de 4 trémies supplémentaires et
d'une rampe de chargement

Adresse terrain : ZA Pont La Lame, lieu-dit
Sainte Philomene, à Puy-Saint-André (05100)

Référence(s) cadastrale(s) : C1630

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de Puy-Saint-André**

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 février 2025 par BRIANCON BETON représentée par Monsieur ALLAMANNO REGIS, demeurant 392 route de pont la lame ZA pont la lame 05100 PUY-SAINT-ANDRE ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour Régularisation : des silos, de la suppression des espaces verts et construction de 4 trémies supplémentaires et d'une rampe de chargement ;
- sur un terrain cadastré C1630, situé : ZA Pont La Lame, lieu-dit Sainte Philomene, à Puy-Saint-André (05100)
- ayant pour destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - industrie ;
- pour une surface de plancher créée de 60m² et une surface existante de 106m² soit un total de 166m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 mai 2025 relatif à la prise en compte des risques naturels ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable ENEDIS en date du 13 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de SUEZ Eau France SAS en date du 06 mars 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 13 février, 27 mai et 15 juillet 2025;

Considérant que le projet est situé en zone Uc du P.L.U, susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé en aléa torrentiel - niveau moyen ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après

AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
Reçu le 20/08/2025

Article 2

Le terrain est situé en aléa torrentiel. Les prescriptions du règlement départemental de la zone seront strictement respectées.

Article 3

Toutes les toitures terrasses seront végétalisées ;

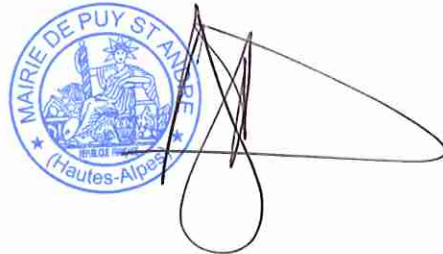
Article 4

Pour les enseignes une demande spécifique devra être déposée en mairie ;

Fait à Puy-Saint-André,

Le 19 août 2025

Le Maire, Estelle ARNAUD



Observations :

- Il appartient au pétitionnaire de se rendre dans l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » sur le site officiel des Impôts (www.impots.gouv.fr) afin de calculer les éléments nécessaires à son imposition, dans les 90 jours suivant la date d'achèvement fiscal, c'est-à-dire une fois que le bien répond à sa destination ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée le cas échéant, en application des articles R. 462-2 et suivants du code de l'urbanisme, des attestations complémentaires (notamment réglementation thermique, acoustique, parasismique, accessibilité, retrait gonflement des sols argileux et autres risques naturels) ;
- Pour générer l'attestation Re ou RT, il appartient au pétitionnaire de se rendre sur le site RT-RE Bâtiment (re-batiment2020.cstb.fr). Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.
- Il appartient au pétitionnaire de faire sa demande de raccordement à la fibre optique sur le site de l'opérateur d'infrastructure XPFIBRE (<https://immobilier-neuf.xpfibre.com/#/home>) ou auprès de l'opérateur ORANGE pour la Ville de Gap (<https://reperes-travaux.orange.fr>). Pour toute interrogation ou difficulté concernant le déploiement de la fibre optique, contacter le service Développement Numérique du Département des Hautes-Alpes via le lien en bas de la page suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/fibre>.
- L'autorisation d'urbanisme est soumise au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la taxe d'archéologie préventive. Les montants et modalités vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- L'autorisation d'urbanisme est redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est publiée et transmise le **20 AOÛT 2025** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
Reçu le 20/08/2025

Caractère exécutoire d'une autorisation :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Toutefois, le recours des tiers court à partir de l'affichage sur le terrain. Il peut être judicieux d'attendre la fin du temps de recours avant le démarrage des travaux.

Hormis dans le cadre d'une déclaration préalable, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut commencer ses travaux sans avoir déposé en mairie, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle CERFA n°13407).

Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De plus, ce délai pourra être prorogé deux fois d'une année supplémentaire sur demande du pétitionnaire dans les conditions de l'article R424-21 du code de l'urbanisme.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation délivrée peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
Reçu le 20/08/2025

ENEDIS - Accueil Urbanisme

MAIRIE de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hotel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : GLEIZE AURELIE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 13/03/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0051072500002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 392 , ROUTE DE PONT LA LAME ZA PONT LA LAME
05100 PUY-SAINT-ANDRE
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 1630
Nom du demandeur : ALLAMANNO REGIS

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique, si aucun nouveau comptage n'est souhaité. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

AURELIE GLEIZE
Votre conseiller



AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
Reçu le 20/08/2025

AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
Reçu le 20/08/2025
SUEZ EAU FRANCE
64, rue des Fontainiers
Zone Industrielle Le Chazal
05100 Briançon



suez

SUEZ Eau France SAS



Briançon, le 06 mars 2025

☐ CU ☐ DP ☒ PA/PC ☐ PD

Objet : PC 005107 25 00002

Demandeur : SAS BRIANCON BETON représenté par M. ALLAMANNO Régis

Parcelle(s) : OC 1630

Adresse des terrains de la demande : ZA Pont de La Lame 05100 PUY SAINT ANDRÉ

Monsieur,

Après vérification, nous vous informons que la (les) parcelle (s) listée (s) ci-dessus sont :

- ☒ Raccordable sur réseau collectif d'assainissement
- ☐ Raccordable au réseau collectif d'assainissement moyennant l'installation en Domaine privé d'un poste de relevage.
- ☐ Non raccordable (s) au réseau collectif d'assainissement. (Se rapporter au décret joint en annexe article(s) 2.2 du règlement général du service de l'assainissement).
- ☐ Raccordable sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire d'une servitude de passage du ou (des) propriétaire(s) sur le ou (les) terrain (s) privé (s)
- ☐ Risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux (voir plan en annexe). Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles
- ☐ Les rejets des points d'eau éventuellement créés ou modifiés devront être dirigés dans les réseaux existants en partie privative

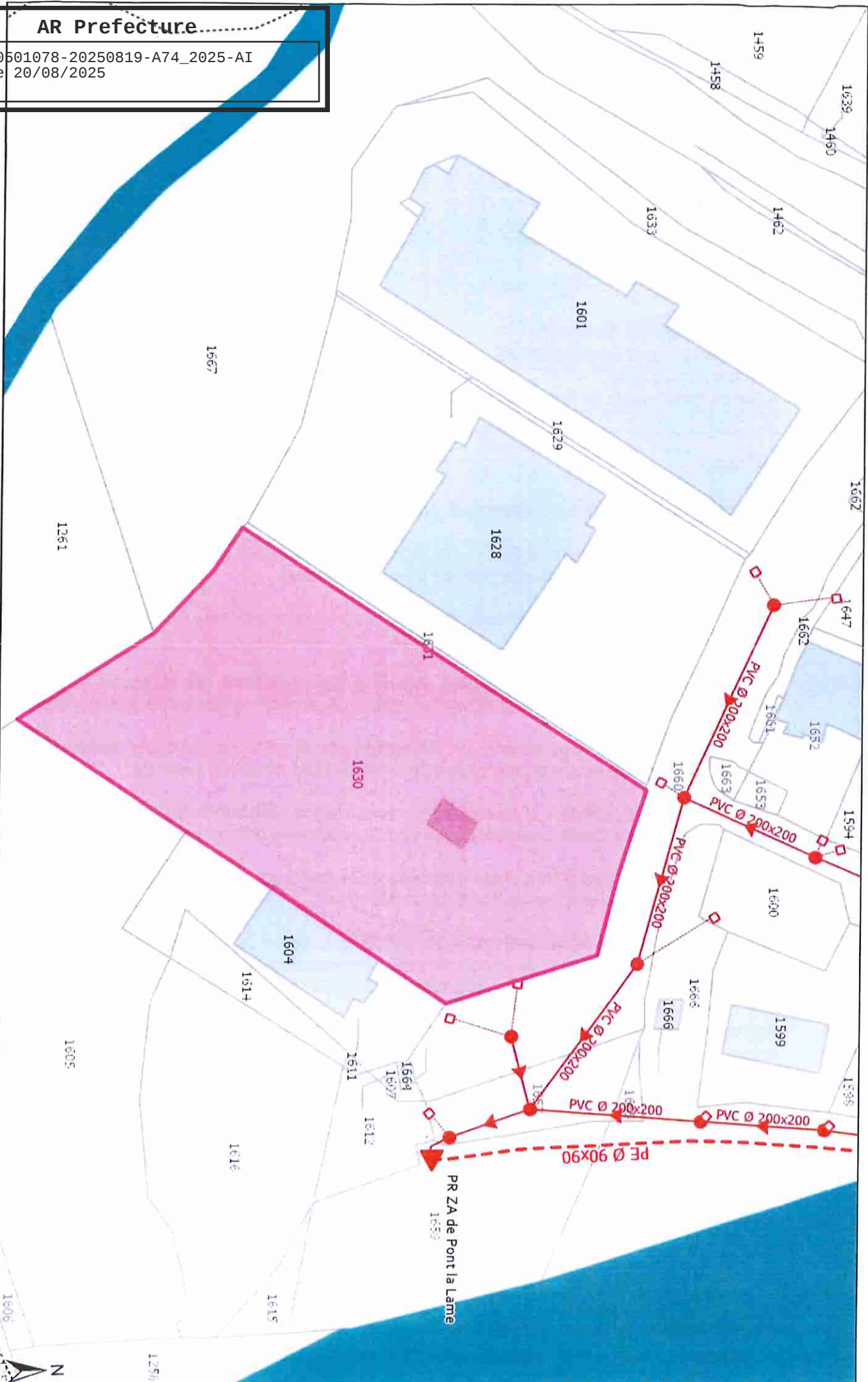
Dans tous les cas où le raccordement est possible, la partie du branchement située sous domaine public ou le point de raccordement si la canalisation publique est en domaine privé devra obligatoirement être réalisée par SUEZ. Le pétitionnaire sera responsable de son branchement jusqu'au point de raccordement. Le branchement de la construction devra respecter les dispositions du règlement général du service public de l'assainissement collectif du service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Responsable exploitation
Denis CHAUSSEGROS

AR Prefecture

005-210501078-20250819-A74_2025-AI
cu le 20/08/2025



A4_Paysage
PUY-SAINT-ANDRÉ

0 40
Echelle : 1/1,00
Édition du 05/03/2025